Dans l'affaire 80-63

M. Robert Degreef,

domicilié à Schaerbeek, 29, rue Joseph-Wauters,

partie requérante,

représenté et assisté par Me Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'université de Bruxelles,

ayant élu domicile chez Me Ernest Arendt, avocat-avoué, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

contre

Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Paul Leleux, en qualité d'agent,

assisté de Me Jean Coutard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France,

ayant élu domicile chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

ayant pour objet :

1° L'annulation :

— de la procédure d'intégration du requérant,

— de l'avis de la commission d'intégration, communiqué à M. R. Degreef par lettre du 28 juin 1963,

— de la décision de résiliation du contrat d'emploi de M. Degreef, signifiée à celui-ci par lettre du 28 juin 1963;

2° Le paiement de dommages-intérêts à M. R. Degreef.

LA COUR (deuxième chambre)

composée de

M. Ch. L. Hammes, *président*

MM. R. Rossi (*rapporteur*) et R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits peuvent être résumés comme suit :

Le requérant a été engagé le 25 septembre 1959 par la Commission de la C.E.E., au grade C 13, en qualité d'huissier. Il a conservé ce grade jusqu'en 1962.

Sur avis défavorable de la commission d'intégration « quant à l'aptitude de M. Degreef à exercer les fonctions auxquelles il est

affecté », le directeur général de l'administration de la C.E.E., exerçant le pouvoir dévolu à l'autorité investie du pouvoir de nomination en ce qui concerne l'admission au bénéfice du statut des agents de catégorie C et D, a fait connaître au requérant, par lettre du 28 juin 1963, que son contrat d'emploi était résilié, avec préavis d'un mois.

II — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1° « Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la commission d'intégration, communiqué au requérant par lettre de M. Van Gronsveld du 28 juin 1963;

2° Dire nulle et de nul effet la résiliation signifiée au requérant par lettre du 28 juin 1963;

3° Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, *in fine*, et 110 du statut;

4° Condamner la Communauté, et éventuellement la Commission, à payer à mon requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq millions pour dommages matériels et cinq millions pour dommage moral, le tout sous réserve de parfaire en recours d'instance;

5° Dire et juger que la Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission, devra supporter les pleins et entiers dépens de la procédure, en ce compris tous frais et honoraires quelconques. »

Attendu qu'au cours de la procédure orale le requérant a modifié les conclusions ci-dessus indiquées sub 4 en demandant que la défenderesse soit tenue, en cas d'annulation de la décision de résiliation de son contrat d'emploi, de lui verser les arriérés de son traitement mensuel; qu'il ajoute, en outre, quant à la procédure :

« Dire et juger que les documents joints au mémoire en défense sub G 4 à 11 ne répondent point aux prescriptions de l'article 26, second alinéa du statut;

décider en conséquence qu'ils ne pourront être ni opposés à la partie requérante ni allégués contre elle, et qu'ils seront écartés des débats. »

Attendu que le requérant conclut, en outre, dans la réplique, à ce qu'il plaise à la Cour :

« *Subsidiairement*

1° « Ordonner la production par la partie adverse

a) des procès-verbaux du Conseil des ministres relatifs à la partie du statut concernant la procédure d'intégration et à l'application de l'article 110;

b) des communications faites par la partie adverse au comité provisoire du personnel concernant l'intégration des fonctionnaires ainsi que tous procès-verbaux du comité provisoire du personnel concernant ladite procédure d'intégration;

c) du « livre blanc » diffusé par le comité provisoire du personnel en juin 1963 (document 7014 Pers. F. 63) et notamment un mémorandum à la Commission (p. 17) et une déclaration faite à la Commission (p. 95).

2° Ordonner l'audition de M. Smulders, directeur général de l'administration, quant à la procédure d'intégration en général. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter, tant comme irrecevable que comme mal fondée, la requête de M. Degreef dirigée contre la procédure d'intégration, contre l'avis de la commission d'intégration communiqué au requérant par lettre de M. Van Gronsveld du 28 juin 1963, et contre la résiliation signifiée le 28 juin 1963, et tendant à ce qu'il soit à nouveau soumis à cette procédure après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, *in fine*, et 110 du statut, et à la condamnation de la Communauté économique européenne, et éventuellement de la Commission, au paiement des dommages-intérêts.

Avec toutes conséquences de droit et notamment en ce qui concerne le règlement des dépens et honoraires. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

SUR LA RECEVABILITÉ

1) Le *requérant* précise, dans la réplique, que la mise en cause de la Communauté elle-même s'explique par l'article 91 du statut des fonctionnaires, où il est question de litiges opposant « une des Communautés à l'une des personnes... » et par la nécessité d'éviter toute exception d'irrecevabilité sur ce chef. Il souligne que la mise en cause de la Communauté pourrait présenter des avantages au

cas où la Cour estimerait nécessaire d'ordonner la production des travaux préparatoires des règlements n°s 31 et 11 du Conseil.

La *défenderesse* rappelle que les institutions n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté.

2) La *défenderesse* fait, par ailleurs, valoir ce qui suit :

— Tout d'abord, la demande visant à ce que la Commission soit tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration « après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, *in fine*, et 110 du statut », n'est pas recevable, puisqu'en l'espèce il s'agit d'un recours en annulation, et que dans le cadre de ce recours la Cour n'est pas compétente pour ordonner de telles mesures.

— En second lieu, la demande visant à l'annulation de la procédure d'intégration et de l'avis de la commission d'intégration est irrecevable du fait qu'elle n'a pas pour objet un acte décisoire. Une procédure n'est pas une décision, et l'avis de la commission susdite n'est qu'un acte préparatoire d'une décision ultérieure qui seule peut faire l'objet d'un recours. Il s'agit, en effet, d'un avis qui, d'une part, ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de nomination s'il est favorable à l'agent devant être intégré, et qui, d'autre part, s'il lui est défavorable, laisse l'autorité susdite libre d'intégrer l'agent à un autre grade et échelon.

— Dans ces conditions, la demande en annulation n'est recevable que pour autant qu'elle est dirigée contre la décision de résiliation du contrat d'emploi du requérant, notifiée à celui-ci par lettre du 28 juin 1963.

Le *requérant* objecte que la Cour a une compétence à la fois d'annulation et de pleine juridiction et que, d'autre part, l'annulation de la procédure d'intégration et du licenciement qui en est suivi entraînent, conformément à la jurisprudence des Conseils d'État français et belge :

— le retour du requérant devant la commission d'intégration composée autrement et conformément à l'article 110 du statut,

— le maintien à titre provisoire du requérant dans la situation antérieure, avec tous les avantages résultant de son contrat ancien.

3) La *défenderesse* observe en outre que le requérant invoque d'une manière générale tous les moyens de recours en annulation prévus par le traité, sans préciser en quoi ces différents moyens de droit couvrent les différents griefs soulevés dans la suite du recours.

Le *requérant* répond qu'il apparaît clairement, des considérations de fait et de droit sur lesquelles le recours est basé, quel est, parmi les moyens énoncés à l'article 173 du traité, celui qui est invoqué cas par cas.

SUR LE FOND

A — *Quant à la demande en annulation*

Le *requérant* suggère tout d'abord à la Cour d'ordonner la production de certains documents permettant de connaître les objections graves portées contre la manière dont l'intégration a été conçue par la Commission C.E.E. et d'entendre, sur ce point, le directeur général de l'administration, M. Smulders. Il conteste, en outre, l'interprétation donnée par la défenderesse de l'article 102 du statut, et exprime l'avis que la production des procès-verbaux du Conseil pourrait permettre de mieux connaître la volonté du législateur.

Cela dit, et après avoir soulevé tous les moyens prévus à l'article 173 du traité, il articule ses griefs de la façon suivante :

1. *Violation de l'article 110 du statut*

Le *requérant* fait valoir que la procédure d'intégration litigieuse a eu lieu sans que les dispositions générales du statut, visées à l'article 110 de ce même texte, ainsi que celles relatives à l'intégration, prévues à l'article 102, aient été arrêtées, ou qu'elles aient été arrêtées conformément à la procédure énoncée à l'article 110. Il soutient, en outre, que les dispositions générales d'exécution susdites n'ont pas été portées à la connaissance du personnel.

La *défenderesse* objecte que l'intégration dont il est question à l'article 102 est une opération préalable à l'application du statut, et qu'elle fait donc partie des dispositions transitoires. Dans ces conditions, on conçoit mal que l'article 102 susdit ait besoin de dispositions générales d'exécution telles que celles prévues à l'article 110 qui ont, par leur nature, un caractère permanent. D'ailleurs, l'article 102 est suffisamment explicite pour qu'il puisse être appliqué directement et immédiatement.

Le *requérant* répond comme suit :

— Le fait que le législateur ait placé l'article 110 après les dispositions transitoires du statut indique que cet article doit s'appliquer intégralement aux dispositions susdites, y incluses celles de l'article 102.

— Le but de l'article 110 est celui d'assurer la collaboration du personnel à l'élaboration des dispositions générales d'exécution qui sont pour lui d'un grand intérêt, et d'assurer l'harmonisation quant à l'application du statut dans les différentes institutions. L'article 110 est donc entièrement applicable dans la procédure d'intégration, celle-ci conditionnant le sort de chaque agent.

— La Commission C.E.E. a elle-même reconnu implicitement que la procédure d'intégration nécessitait des mesures d'exécution, puisqu'elle a arrêté, le 13 décembre 1961, un règlement d'application à cet effet, règlement qui, ayant été modifié le 9 mars 1962, a été soumis *a posteriori* à l'examen du comité du personnel, alors que cette communication devait être préalable.

— Le texte de l'article 102 n'est pas explicite, puisqu'il ne précise ni la composition de la commission d'intégration, ni la procédure à suivre. Le fait que la Commission C.E.E. ait arrêté un règlement d'application sur ce point en est une preuve évidente.

Le requérant ajoute que ses critiques visent également l'établissement des rapports mentionnés à l'article 102, paragraphe 1,

dernier alinéa, ces rapports n'ayant pas été établis conformément à l'article 110.

La *défenderesse* rétorque :

— Qu'il était normal que la Commission ait établi un règlement pour l'application de la procédure d'intégration, mais que cette mesure préalable ne constitue pas un règlement permanent d'exécution;

— Que le règlement ainsi établi a été communiqué au comité provisoire du personnel à titre de courtoisie, une telle communication n'étant pas *juridiquement* obligatoire, et que, partant, peu importe que celle-ci ait été préalable ou postérieure à l'adoption de la procédure d'intégration.

2. *Violation de l'article 5*, in fine, *du statut*

Le *requérant* soutient que la procédure d'intégration est irrégulière puisqu'elle a eu lieu sans que la description des fonctions, visée à l'article 5, *in fine*, du statut, ait été effectuée conformément à l'article 110. Cette circonstance rend nuls les avis donnés par les supérieurs hiérarchiques du requérant dans le rapport sur la compétence, etc., les avis de la commission d'intégration et la décision de la Commission C.E.E. qui en découle.

La *défenderesse* répond que l'avis de la commission d'intégration vise le comportement du fonctionnaire dans le poste qu'il a occupé avant l'entrée en vigueur du statut, et non pas le comportement futur de cet agent dans le nouveau poste auquel il pourra être affecté. Dans ces conditions, la description des fonctions prévue à l'article 5 susdit n'intéresse pas la procédure d'intégration.

3. *Violation des droits de la défense et des principes généraux du droit*

Le *requérant* soutient tout d'abord que la commission d'intégration constitue une juridiction administrative. Il fait valoir à cet effet :

— que les avis de cette commission lient l'autorité investie du pouvoir de nomination. Si l'avis est défavorable à l'agent, celui-ci ne peut, en aucun cas, être intégré au grade et à l'échelon précédemment obtenus. Si, par contre, cet avis est favorable à l'agent, l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de le titulariser, sous la seule réserve de la vérification des autres conditions prévues par l'article 102, paragraphe 1, *a* et *b*, et par l'article 28, *a*, *b*, *c*, *e* et *f*;

— que, tout en reconnaissant que dans la procédure à suivre devant la commission d'intégration il n'y a pas lieu de s'en tenir au respect minutieux des règles inscrites dans les codes de procédure civile ou d'instruction criminelle, il faut néanmoins assurer le respect des droits de la défense, comme l'admet la défenderesse elle-même;

— la Commission a établi, à cet effet, un règlement contenant un certain nombre de règles qui l'apparentent surtout aux règlements de procédure des juridictions administratives.

Le requérant ajoute que les doutes exprimés par la défenderesse quant à la possibilité du statut de prévoir la création de nouvelles juridictions administratives sont mal placés. Que les Conseils aient eu tort ou raison de créer une commission d'intégration et de lui attribuer des pouvoirs juridictionnels ou quasi juridictionnels, peu importe, du moment que l'établissement de cette institution, investie des pouvoirs susdits, est prévue au statut.

Cela dit, le requérant fait valoir qu'en l'espèce la procédure suivie par la commission d'intégration n'a pas respecté les droits de la défense. Cette procédure devait, pour ne pas méconnaître ces droits, satisfaire au moins aux exigences suivantes :

— la communication préalable du dossier intégral;

— le respect de l'ordre logique des voies de la procédure, ce qui implique pour le fonctionnaire le droit de faire entendre des témoins et d'assister à leur audition par la commission, ainsi que le droit d'avoir le dernier la parole;

— la motivation des décisions qui s'ensuivent.

Le requérant précise, à ce sujet, le bien fondé de certains griefs déjà formulés dans sa requête :

— Seules figurent au rapport sur la compétence, le rendement et la conduite du requérant, établi par ses supérieurs hiérarchiques, des appréciations subjectives qui ne sont pas susceptibles d'être discutées, alors que devraient y figurer des faits susceptibles d'être combattus par la preuve contraire, la tâche de la commission d'intégration étant, en définitive, de se former sa propre conviction sur la valeur de l'agent à partir de ces faits.

Les notations sur le requérant sont étroitement liées à l'appréciation subjective de celui qui note, alors que la commission aurait dû avoir à sa disposition des éléments d'appréciation plus précis et plus objectifs qui auraient permis au requérant de développer efficacement sa défense. D'autre part, il n'est nullement établi que la commission ait été mise au courant de la méthode de notation adoptée par les supérieurs hiérarchiques du requérant.

— L'avis du supérieur hiérarchique immédiat du requérant repose sur celui de M. Gottmann, dont l'hostilité à l'égard du requérant est établie par les circonstances indiquées dans l'exposé des faits du recours. (Le requérant soutient, entre autres, avoir demandé, sans l'obtenir, l'installation d'une montre de contrôle et à être déplacé). L'avis de M. Hoffman, nouveau supérieur hiérarchique du requérant, ne présente donc pas beaucoup d'intérêt en l'espèce. Abstraction faite du problème concernant la régularité de la production d'un tel document, postérieur à la procédure d'intégration, il y aurait lieu de demander à M. Hoffman de prouver par voie de témoignage que ses avis oraux ne coïncident en rien avec son avis écrit.

Quoi qu'il en soit, ce problème apparaît actuellement sans grande importance, lorsqu'on constate que le rapport concernant le requérant et émanant de M. Maudet est plutôt positif

et considère le requérant « apte à exercer les fonctions auxquelles il est affecté ».

— Les témoins ont été entendus en l'absence du requérant, et il n'est pas établi que celui-ci ait eu le dernier la parole. Les dépositions des témoins entendus par la commission n'ont fait l'objet d'aucun procès-verbal, et n'ont pas été portées à la connaissance du requérant.

— L'avis de la commission d'intégration n'est pas motivé. (Les arguments invoqués à cet effet font l'objet d'un moyen séparé.)

Suite à la production des procès-verbaux de la commission d'intégration, dont il n'aurait pas eu connaissance lors de l'introduction du recours, le requérant affirme, dans sa réplique, être en mesure :

a) de remplacer le grief visant à faire constater l'impossibilité, en l'absence de ces documents, de vérifier la composition de la commission d'intégration et de savoir quels étaient les membres qui ont participé à l'instruction et au délibéré, par celui visant à faire constater la nullité des délibérations de la commission : il apparaît, en effet, desdits procès-verbaux que M. von Goeler, qui n'était pas membre de la commission, a participé à certaines réunions de celle-ci;

b) de préciser en outre

— que ce ne sont pas toujours les mêmes personnes qui ont participé à toute l'instruction et au délibéré;

— que le requérant n'a pas pu se faire assister par un collègue et, *a fortiori*, par un conseil.

La *défenderesse* conteste tout d'abord que la commission d'intégration puisse être considérée comme une instance juridictionnelle. Elle rappelle à cet effet le but de la procédure d'intégration, son origine, les diverses phases de son déroulement et les conséquences juridiques de l'avis exprimé par la commission d'intégration. Après avoir observé :

— que l'avis de la commission comporte un jugement de valeur sur un homme et non pas sur la légalité d'un acte ou d'un comportement,

— que l'avis donné par la commission ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de nomination quant à la décision d'intégrer l'agent, ou de ne pas l'intégrer, à un grade ou échelon autres que ceux implicitement ou explicitement déjà obtenus et, en outre,

— qu'il est très douteux que les institutions puissent créer des « juridictions » non prévues par le traité,

la défenderesse soutient que l'activité de la commission d'intégration a un caractère administratif et consultatif et non pas juridictionnel. Elle se réfère à ce sujet aux conclusions de l'avocat général et à l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 35-62 et 16-63.

Cela dit, la défenderesse conclut que l'intégration du personnel équivaut, du point de vue juridique, à une *nomination* des différents agents et, du point de vue politique, à un acte « préalable » à l'application du statut. D'une part, le refus d'intégration ne constitue qu'une « non-nomination » et n'est donc pas une mesure disciplinaire; d'autre part, la procédure d'intégration étant une opération préalable à l'application du statut, n'est soumise à celui-ci que dans la mesure où le statut lui-même le prévoit. Enfin, la procédure d'intégration limite le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, mais laisse bien subsister une marge assez large de ce pouvoir inhérent à tout acte de nomination.

Tout en estimant que, compte tenu de la nature administrative et non pas juridictionnelle de la commission d'intégration, l'examen de certains griefs du requérant s'avère inutile, la défenderesse fait en outre observer ce qui suit :

— Le rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service du requérant, émanant des supérieurs hiérarchiques de ce dernier, est basé sur les avis des chefs immédiats de M. R. Degreef et, parmi eux, M. Gottmann. Ce rapport, n'était pas défavorable et même en majorité satisfaisant

sauf en ce qui concerne le « sens de la responsabilité » et « de ponctualité » du requérant, qui constituent sans aucun doute des manquements graves pour un huissier.

— L'avis de M. Hoffmann, qui est très défavorable à M. R. Degreef, a été sollicité postérieurement par l'administration émue par les attaques du requérant contre son ancien supérieur hiérarchique.

— Les appréciations portées sur le requérant sont motivées aussi objectivement que possible, et il ne faut pas oublier que la commission d'intégration a été mise au courant de la méthode de notation.

— Les témoins ne doivent nullement être entendus en la présence de l'agent soumis à la procédure d'intégration, celle-ci n'étant pas une procédure disciplinaire.

— Le requérant ne devait pas obligatoirement être entendu le dernier.

— M. von Goeler devait participer aux réunions de la commission en vertu du règlement, article 1er, de celle-ci, et l'absence de certains membres à certaines réunions était sans portée.

— La procédure d'intégration n'étant pas de nature juridictionnelle, le grief selon lequel le requérant n'a pas été assisté par un collègue ou un conseil ne peut être invoqué. D'ailleurs, le requérant n'a jamais demandé pareille assistance.

— Il suffit de lire la lettre de M. Van Gronsveld, visée par le requérant dans sa requête, pour constater que l'avis de la commission d'intégration est suffisamment motivé.

4. Violation de l'article 102 du statut

Le *requérant* soutient qu'un des membres de la commission d'intégration, M. de la Fontaine, n'exerçait pas des fonctions de direction, et que, partant, la composition de la commission était irrégulière par rapport à l'article 102, paragraphe 1, avant-dernier alinéa, du statut. Il précise à ce sujet que la Cour peut, en consultant

au besoin l'organigramme de la Commission C.E.E., constater qu'il n'existe pas d'organisation hiérarchique au sein du Service juridique auquel appartient M. de la Fontaine.

La *défenderesse* objecte que M. de la Fontaine, étant classé au grade A 2, remplit des fonctions de direction, aux termes de l'annexe I du statut.

5. *Violation de l'article 25, alinéa 1, du statut, en ce que l'avis de la commission d'intégration n'est pas motivé*

Le *requérant* analyse la rédaction de cet avis, et en tire la conclusion que l'avis n'est pas motivé ou qu'il est mal fondé.

La *défenderesse* se réfère aux considérations déjà développées ci-dessus au sujet du troisième grief, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 35-62 et 16-63.

6. *Violation du principe qui impose le respect de l'égalité entre les agents*

Le *requérant* affirme que les notations, en l'absence de critères arrêtés à l'avance et d'une manière uniforme pour leur élaboration, étaient inévitablement subjectives et ne pouvaient que conduire à des conclusions divergentes en ce qui concerne les agents soumis à la procédure d'intégration et remplissant des fonctions de même niveau. Cela aurait été évité si la Commission avait agi conformément à l'article 110 du statut.

Le requérant invoque enfin la nullité de toute la procédure d'intégration, y compris la procédure d'établissement des notations et du rapport visé à l'article 102 du statut.

La *défenderesse* objecte que toute notation est nécessairement subjective et rappelle, d'une part, que la commission d'intégration a été mise au courant de la méthode de notation et, d'autre part, que le requérant lui-même a pris connaissance de son rapport et qu'il a pu y répondre.

Quant en outre à la rupture de l'égalité entre les agents, il semble que le requérant confonde intégration, d'une part, et

concours d'entrée ou avancement, d'autre part, puisque dans le premier cas il ne s'agit nullement de comparer les mérites respectifs des différents agents mais, seulement, de vérifier les aptitudes de l'intéressé à occuper son emploi.

7. *Inexactitude ou appréciation erronée des faits sur lesquels s'est fondée la commission d'intégration*

C'est dans le mémoire en réplique que le ***requérant***, ayant pris connaissance du contenu des procès-verbaux des réunions de la commission d'intégration, se déclare en mesure de préciser le présent grief, en indiquant un certain nombre d'éléments qui seraient inexacts ou qui auraient été erronément appréciés par la commission.

Les considérations développées par le requérant portent sur :

— le rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service des requérants,

— tous les éléments d'information nécessaires,

— l'audition de l'agent lui-même,

qui auraient servi de base à la commission d'intégration pour exprimer son avis défavorable.

Le requérant se base en outre sur la production du dossier administratif le concernant pour prouver, entre autres, que celui-ci ne justifie pas les conclusions retenues dans l'avis de la commission d'intégration sur ses qualités professionnelles.

La ***défenderesse*** répond brièvement en observant que le requérant demande à la Cour, par ce moyen, de se substituer à l'autorité administrative compétente dans l'appréciation des qualités professionnelles d'un agent, alors qu'une telle possibilité est expressément exclue par la Cour dans son arrêt dans les affaires jointes **35-62** et **16-63**.

Elle ajoute que les motifs de l'avis de la commission d'intégration sont conformes aux éléments qui résultent du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service.

Le *requérant* demande enfin que les documents nouveaux produits par la défenderesse et qui se trouvent joints à son dossier personnel, sous G, soient rejetés des débats, s'agissant de documents purement unilatéraux qu'il n'a jamais pu discuter, et qui ne répondent pas aux prescriptions des articles 26, alinéa 2, et 43 du statut. Il en conteste la teneur et fait valoir, en ce qui concerne le document G 8 qu'il contient une pétition de principe et une erreur évidente de raisonnement. Le requérant souligne enfin que toutes ces pièces, sauf celles numérotées de G 1 à G 3, sont postérieures à la procédure d'intégration, et sont donc dépourvues de tout intérêt dans le présent litige.

La *défenderesse* objecte qu'on ne saurait contester à l'autorité investie du pouvoir de nomination le droit de recueillir, même après l'avis de la commission d'intégration, d'autres avis en vue de décider si le requérant peut être intégré à un grade inférieur à celui qu'il avait précédemment obtenu.

Elle rappelle à ce sujet que le recours n'est recevable que pour autant qu'il est dirigé contre la décision de résiliation du contrat d'emploi du requérant, et que la procédure préparatoire de cette décision comprend l'avis de la commission d'intégration et les avis ultérieurement recueillis par la Commission.

B — *Quant à la demande en indemnité*

Le *requérant* conclut, dans sa requête, à l'octroi d'une indemnité de cinq millions de francs belges, à titre de réparation du préjudice matériel, et de cinq millions de francs belges, à titre de réparation du préjudice moral, provoqués par la décision qui a mis fin à son emploi, pour le cas où la Cour estimerait que la nullité de l'avis de la commission d'intégration ne devait pas entraîner la nullité de ladite décision.

Dans le mémoire en réplique, il explique que la Cour devrait, pour le calcul du dommage matériel, tenir compte :

— de son traitement,

— de son âge,

— du fait qu'il ne trouvera sans doute pas un travail offrant des conditions aussi avantageuses que celles qui lui étaient offertes par son emploi auprès de la Commission, tant au point de vue du niveau de la rémunération qu'à celui de la sécurité de l'emploi.

Le requérant prie donc la Cour de fixer « ex æquo et bono » le montant de l'indemnité susdite.

La *défenderesse* répond qu'aucune faute de service ne saurait être reprochée à la Commission du fait qu'elle a résilié le contrat d'emploi du requérant, auquel ont été dûment payées les indemnités contractuelles. Elle se réfère, à cet effet, aux considérations développées dans le cadre du recours en annulation, ainsi qu'aux arrêts de la Cour dans l'affaire 25-62 et dans les affaires jointes 35-62 et 16-63.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite s'est déroulée de façon régulière;

que la requête a été déposée le 29 juillet 1963;

que, par ordonnance de la deuxième chambre de la Cour du 20 novembre 1963, le requérant a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la deuxième chambre de la Cour a décidé qu'aucune mesure d'instruction préalable n'était en l'espèce nécessaire et a fixé au 13 mai 1964 la date d'ouverture de la procédure orale.

MOTIFS

A — Sur la mise en cause de la Communauté

Attendu que le recours est dirigé contre la Communauté économique européenne et « éventuellement » contre la Commission de celle-ci;

que la défenderesse excipe que les institutions n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté et que, partant, seule la Commission devrait être mise en cause;

attendu qu'aux termes de l'article 179 du traité C.E.E., « la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers »;

que l'expression « les conditions déterminées au statut » implique nécessairement pour l'institution, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, le droit d'ester en justice dans les litiges qui l'opposent à son personnel;

qu'en effet, l'article 90 du statut des fonctionnaires C.E.E. — ci-après dénommé statut — organisant le recours hiérarchique des fonctionnaires, précise qu'un tel recours qui précède le recours contentieux est adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination de leur institution; que le recours contentieux, visé à l'article 91 du statut, doit obéir à des règles similaires et être dirigé contre la même institution;

que le présent recours doit donc être considéré comme dirigé contre la Commission de la C.E.E., qui est en l'espèce l'institution à laquelle appartient l'autorité investie du pouvoir de nomination dont émane l'acte attaqué.

B — Quant au recours en annulation

SUR LA RECEVABILITÉ

1) Attendu que le requérant conclut en premier lieu à l'annulation tant de la procédure d'intégration que de l'avis de la commission d'intégration, communiqué au requérant par lettre du 28 juin 1963;

que la défenderesse soutient que ces conclusions ne sont pas recevables, du fait qu'elles n'ont pas pour objet l'annulation d'un acte ayant nature de décision;

attendu qu'il ressort de l'article 91, paragraphe 1, du statut, que les litiges opposant la Communauté à l'une des personnes visées audit statut portent sur la légalité d'un acte « faisant grief à cette personne »;

que seuls peuvent être considérés comme faisant grief les actes qui sont susceptibles d'affecter directement la situation juridique des agents;

qu'en l'espèce la procédure d'intégration ne constitue pas un acte faisant grief, mais se résume dans une série d'opérations juridiques et d'actes préparatoires de la décision de résiliation litigieuse;

qu'en ce qui concerne l'avis de la commission d'intégration il y a lieu d'observer que, même au cas où il est défavorable à l'intégration de l'agent, la situation juridique de ce dernier n'est affectée qu'à partir du moment où intervient la décision prise à son égard par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

que, si cet avis constitue, en vertu de l'article 102, paragraphe 1, du statut, un élément essentiel sur lequel se base la décision prise par l'autorité susdite et la lie, celui-ci est adressé uniquement à l'autorité investie du pouvoir de nomination, alors qu'aux termes de l'article 25, alinéa 1, du statut, toute décision individuelle doit être communiquée par écrit sans délai au fonctionnaire intéressé;

qu'il convient donc de conclure qu'aux fins du recours prévu à l'article 91 du statut, l'avis de la commission d'intégration ne constitue pas un acte détachable de la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

que, pour toutes ces raisons, les présentes conclusions sont irrecevables pour autant qu'elles tendent à l'annulation de la procédure et de l'avis d'intégration litigieux, considérées indépendamment de la décision de licenciement attaquée;

que les arguments avancés à l'appui de ces conclusions peuvent cependant être invoqués contre ladite décision;

2) Attendu que le requérant conclut à l'annulation de la décision de licenciement, signifiée par lettre du 28 juin 1963;

que la recevabilité de cette demande n'est pas contestée par la défenderesse et ne donne lieu à aucune critique d'office,

attendu que le requérant conclut, en outre, à ce que la Commission soit tenue de le soumettre à nouveau à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, *in fine*, et 110 du statut;

que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de ces conclusions, en alléguant qu'il s'agit d'un recours en annulation et que, dans le cadre de ce recours, la Cour n'est pas compétente pour ordonner de telles mesures;

attendu qu'aux termes de l'article 91, paragraphe 1, du statut du personnel, la Cour de justice a une compétence de pleine juridiction dans les litiges mentionnés audit statut et dans les litiges de caractère pécuniaire opposant la Communauté à son personnel;

que si la Cour ne peut, même dans le cadre d'un tel recours, donner des injonctions à l'administration, la réouverture de la procédure d'intégration doit cependant être considérée comme une des suites que comporterait l'exécution de l'arrêt au cas où celui-ci ferait droit au recours

SUR LE FOND

Violation de l'article 110 du statut

Attendu que le requérant soutient que la procédure d'intégration litigieuse, prévue à l'article 102 du statut, a eu lieu sans que les dispositions générales d'exécution de cette procédure aient été arrêtées conformément à l'article 110, alinéa 1; qu'il en conclut que la décision litigieuse adoptée à la suite de cette procédure est, de ce fait, irrégulière;

attendu que les dispositions d'exécution prévues par l'article 110 précité ont un caractère « général »;

que, dès lors, l'adoption de ces mesures n'est nécessaire qu'en vue d'appliquer celles des dispositions du statut qui ne sont pas suffisamment explicites et qui sont destinées à rester en vigueur;

que, indépendamment de la question de savoir si l'article 102 du statut est suffisamment explicite pour pouvoir être appliqué de façon immédiate, il est incontestable qu'il ne vise qu'à régler un certain nombre de situations limitées dans le temps;

que, s'agissant d'une disposition tout à fait transitoire, les mesures adoptées pour son application ne sauraient avoir un caractère général;

que, dans ces conditions, les règlements arrêtés par la Commission C.E.E. les 13 décembre 1961 et 9 mars 1962, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 102 du statut, constituent un ensemble de mesures particulières d'application qui ne peuvent pas être confondues avec celles générales dont il est question à l'article 110 et ne doivent pas, de ce fait, être adoptées conformément à la procédure prévue à cet article et être portées à la connaissance du personnel;

que le présent moyen n'est donc pas fondé.

Violation de l'article 5, in fine, *du statut*

Attendu que le requérant soutient que la procédure d'intégration litigieuse a eu lieu sans que la description des fonctions visées à l'article 5, *in fine,* du statut ait été effectuée conformément à l'article 110 et qu'une telle irrégularité rend nulle la décision de résiliation attaquée;

attendu que la description des fonctions vise à permettre et à faciliter le classement de l'agent sur la base de l'annexe I du statut; qu'elle ne saurait donc être considérée comme une opération juridique indispensable aux fins de l'application de l'article 102 du statut;

que, d'ailleurs, il y a lieu, au vu de la complexité des travaux de description des divers emplois et des délais qu'elle comporte, et compte tenu de la nécessité de chaque institution d'intégrer aussitôt que possible ses agents dans le nouveau régime statutaire, d'admettre la régularité de la décision litigieuse.

Violation de l'article 102 du statut

1) Attendu que le requérant soutient que la commission d'intégration a rendu à l'autorité investie du pouvoir de nomination un avis irrégulier, en ce qu'elle n'était pas composée conformément à l'article 102, paragraphe 1, un de ses membres, M. de la Fontaine, étant à l'époque conseiller juridique et n'exerçant pas des fonctions de direction;

attendu que M. de la Fontaine était classé au grade A 2; que, suivant l'annexe I du statut, ce grade est celui de l'emploi type de directeur; que, d'après la description des fonctions établie par la Commission et approuvée par le comité provisoire du statut, les fonctions de conseiller juridique classé au grade A 2 correspondent à celles de directeur;

qu'en conséquence, la participation de M. de la Fontaine à la commission d'intégration était conforme à l'article 102, paragraphe 1, du statut et le présent moyen n'est dès lors pas fondé;

2) Attendu que le requérant fait encore valoir que la commission d'intégration s'est basée, en formulant l'avis litigieux, sur des rapports et des notations qui, en l'absence de critères uniformes d'élaboration arrêtés à l'avance, contiennent des appréciations subjectives et ne portent pas sur des faits susceptibles d'être combattus par la preuve contraire;

attendu que l'article 102, paragraphe 1, dernier alinéa, du statut stipule que la commission d'intégration formule son avis « sur la base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service », établi par les supérieurs hiérarchiques des agents;

qu'un tel rapport, ayant pour but d'exprimer un jugement de valeur sur les qualités professionnelles d'un agent, contient nécessairement des appréciations subjectives de la part des personnes qui sont appelées à l'établir;

que, même si les critères d'élaboration de ce rapport avaient été fixés à l'avance d'une manière uniforme, ces critères ne constitueraient que le cadre formel à l'intérieur duquel les éléments

pris en considération par chaque rapporteur feraient l'objet d'appréciations subjectives;

que, par ailleurs, la commission d'intégration, tout en se basant sur ce rapport, ne peut négliger les faits concrets avant de formuler son avis;

que ce moyen n'apparaît donc pas fondé.

Violation de l'article 25, alinéa 1, du statut

Attendu que le requérant soutient que l'avis de la commission d'intégration est irrégulier en ce qu'il n'est pas motivé à suffisance de droit;

attendu que, comme il a été constaté précédemment, les moyens soulevés contre la régularité d'un tel avis ne sont recevables que pour autant qu'ils portent sur la légalité de la décision litigieuse qui en découle; que, dans ces conditions, le bien-fondé de ce moyen doit être examiné par la Cour par rapport à ladite décision;

attendu que la commission d'intégration déclare dans son rapport n° 11 du 13 juillet 1962 que son avis défavorable à la titularisation du requérant a été émis « après avoir pris connaissance du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de M. Degreef..., après avoir recueilli tous les éléments d'information nécessaires et après avoir entendu l'agent lui-même »;

qu'elle précise, en outre, dans son rapport les raisons se trouvant à la base de son appréciation défavorable, à savoir l'absence chez le requérant « d'une conscience professionnelle suffisante » et « de la ponctualité nécessaire dans son travail d'huissier »;

que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'avis de la commission d'intégration est suffisamment motivé par les références qu'il fait tant aux éléments d'information utilisés par la commission qu'aux éléments de fond qu'elle a retenus pour justifier son avis;

que le texte de celui-ci a été communiqué au requérant par lettre du 28 juin 1963, en même temps que la décision litigieuse prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination de résilier son contrat d'emploi;

qu'il y a donc lieu de conclure que ladite décision est motivée à suffisance de droit.

Violation des droits de la défense et des principes généraux du droit

Attendu que le requérant fait ensuite valoir que le rapport sur sa compétence, son rendement et sa conduite dans le service lui étant plutôt favorable, il aurait dû normalement entraîner sa titularisation;

qu'il en conclut que la décision de résiliation de son contrat d'emploi est d'autant plus irrégulière que la commission d'intégration aurait dû, avant de formuler son avis contraire, lui faire connaître tous les éléments susceptibles de justifier cet avis et le mettre en mesure d'en contester éventuellement le bien-fondé, dans le plein respect des droits de la défense et des principes généraux du droit;

attendu que, d'après l'article 102, paragraphe 1, dernier alinéa, du statut, la commission donne son avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination « sur la base du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service, établi par les supérieurs hiérarchiques des agents... »;

que le rapport sur les qualités professionnelles du requérant, émanant de ses supérieurs hiérarchiques, et soumis à la commission d'intégration, définit les qualités professionnelles de celui-ci comme celles d'un agent moyen; que, tout en considérant comme « insuffisantes, à améliorer » certaines de ses qualités, il conclut que le requérant est néanmoins « apte à remplir les fonctions auxquelles il est affecté »;

que, malgré ce rapport, la commission d'intégration a rendu un avis négatif quant à l'aptitude du requérant à exercer ces fonctions;

qu'en vertu de l'article 102, paragraphe 1, *b*, du statut des fonctionnaires C.E.E., l'avis négatif formulé par la commission d'intégration lie l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'avant d'exprimer cet avis, ladite commission doit donc mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations sur les éléments susceptibles d'avoir une influence sur sa titularisation.

qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'intéressé a été entendu par la commission sur les éléments du rapport, prévu à l'article 102, paragraphe 1, dernier alinéa, du statut, dont elle a adopté les conclusions ou bien sur les éléments qu'elle considère comme susceptibles de l'amener à des conclusions différentes de celles du rapport et d'avoir une influence sur la titularisation de l'agent;

que le rapport sur les qualités professionnelles du requérant soumis à la commission d'intégration était favorable à sa titularisation;

qu'il ressort des débats oraux que le requérant a été entendu par la commission d'intégration après l'audition de ses supérieurs hiérarchiques, mais qu'il n'a pas été invité à présenter de nouveau ses observations sur les éléments d'appréciation que ladite commission a ensuite recueillis, notamment lors de sa quatrième séance, au cours de laquelle elle a formulé son avis négatif;

que ce manquement est à lui seul de nature à entraîner la nullité de l'avis litigieux ainsi que de la décision attaquée.

C — Quant au recours en indemnité

Attendu qu'au cours de la procédure orale le requérant a modifié ses conclusions visant au paiement d'une indemnité pour dommages et intérêts, et a demandé le versement d'une indemnité qui se ramène « aux traitements dus jusqu'au moment de l'arrêt »;

attendu que les conclusions visant au paiement d'une indemnité pour dommages-intérêts, contenues dans les mémoires écrits, ont été formulées à titre subsidiaire par rapport à celles visant l'annu-

lation de la décision attaquée; qu'en effet elles ont été soumises à la Cour pour le cas où celle-ci estimerait que la nullité de l'avis de la commission d'intégration ne doit pas entraîner la nullité de la résiliation;

que, par contre, les conclusions formulées au cours de la procédure orale ont été présentées pour le cas où la décision attaquée serait reconnue par la Cour comme nulle et non avenue;

que le requérant a ainsi implicitement renoncé aux conclusions formulées dans la requête;

qu'aux termes des articles 19 du protocole sur le statut de la Cour, annexé au traité C.E.E., et 38, paragraphe 1, *d*, du règlement de la Cour, les conclusions du requérant doivent être contenues dans la requête;

qu'en l'espèce les conclusions tendant au rappel du traitement constituent une des suites que comporte l'arrêt de la Cour déclarant la décision attaquée nulle et non avenue;

qu'en effet, si la décision de licenciement attaquée est annulée, le requérant doit être considéré comme étant toujours au service de la Commission et continue d'avoir droit à ses émoluments mensuels jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de licenciement soit régulièrement intervenue; que, dans ces conditions, il a droit au versement des arriérés de son traitement mensuel, ainsi qu'aux allocations et indemnités y afférentes, jusqu'à sa réintégration dans le service, le montant de ces versements devant être fixé par la Commission, compte tenu des sommes éventuellement touchées par le requérant dans un autre emploi;

que, partant, les conclusions susdites étant implicitement contenues dans celles tendant à l'annulation de la décision de licenciement litigieuse, les dispositions des articles 19 du protocole sur le statut de la Cour, et 38, paragraphe 1, *d*, du règlement de la Cour, ne s'opposent pas à leur recevabilité;

que la Cour ayant reconnu nulle et non avenue la décision de licenciement litigieuse, ces conclusions sont en outre fondées.

Quant aux dépens

Attendu que le requérant a eu gain de cause sur l'essentiel du recours;

qu'il y a lieu, en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, de condamner la défenderesse aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier ses articles 173 et 179;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 19;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne, et en particulier ses articles 5, 25, 90, 91, 102 et 110;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et en particulier ses articles 38 et 69;

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision de résiliation du contrat d'emploi de M. R. Degreef, signifiée à celui-ci par lettre du 28 juin 1963, est annulée;

2° La Commission C.E.E. est tenue de verser à M. R. Degreef les arriérés de son traitement mensuel, ainsi

que les allocations et indemnités y afférentes, depuis la date de son licenciement, compte tenu des sommes qu'il a éventuellement touchées, au cours de cette période, dans un autre emploi;

3° La Commission de la Communauté économique européenne est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 1er juillet 1964.

HAMMES ROSSI LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg le 1er juillet 1964.

Le greffier *Le président de la deuxième chambre*

A. VAN HOUTTE Ch. L. HAMMES